

GE_GERICHTE ATA/181/2010 vom 22. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2010 du 22 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2010 del 22 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La CCRA ne pouvait pas se contenter de rayer la cause du rôle au motif que l'assujettissement de la succursale avait pris fin le 29 janvier 2009, tout en relevant que sa décision ne préjugait pas "de l'existence de la créance fiscale", admettant ainsi que la débitrice conservait un intérêt actuel au recours.

La CCRA aurait dû rectifier d'office les noms des parties et substituer la société mère - qui avait transféré à cette même date son siège à Genève - à la succursale, la première devant répondre des dettes de la seconde (ATA/200/2003 du 8 avril 2003 ; SJ 1994 p. 535).

E. 3

Seule la taxation d'office 2006 est litigieuse en l'espèce. Celle-ci a été expédiée sous pli simple le 22 août 2006 à la succursale à son adresse à Genève et à son intention au siège de la société à Zurich. Au dos de l'original de ce bordereau figurait notamment le rappel des art. 314 et 365 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001 (ci-après : aLCP), et 39 LPFisc selon lesquels, si le bordereau n'était pas payé à l'échéance, il serait augmenté d'une surtaxe de 1/20ème du montant dû, sans rappel préalable. De plus, une réclamation pouvait être faite dans les trente jours à compter de la réception du bordereau, sous peine de forclusion. Enfin, la taxation d'office n'était susceptible de recours qu'en cas d'inexactitude manifeste.

E. 4

Le service n'est pas en mesure d'établir la date de la réception du bordereau du 22 août 2006, celui-ci n'ayant pas été envoyé sous pli recommandé. La succursale ne conteste cependant pas l'avoir reçu.

E. 5

La commission a considéré dans sa décision du 27 avril 2007 que le courrier du conseil de la succursale du 10 octobre 2006 constituait une réclamation.

Tel n'était pas le cas.

A aucun moment, cet avocat n'emploie le terme de réclamation. Il ne prend aucune conclusion. Il se borne à solliciter la copie de pièces et se réserve, sans le faire, de solliciter un réexamen de certaines décisions de taxation, sans spécifier lesquelles.

De plus, il se prévaut d'un certificat médical en allemand, sans en joindre une traduction certifiée conforme.

- 6/7 - A/2158/2007

E. 6

La seule réclamation formelle est celle du 1er décembre 2006, dirigée contre le courrier du service du 31 octobre 2006, considéré comme un refus de reconsidération de la taxation d'office 2006, manifestement inexacte selon la succursale. Ce pli a d'ailleurs été adressé à la commission. Or, celle-ci, qui n'a pourtant statué que le 27 avril 2007, ne s'est pas prononcée sur ce courrier du 1er décembre 2006. Elle s'est contentée de constater que la réclamation du 10 octobre 2006 n'avait pas été faite dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxation d'office du 22 août 2006, alors que la date de la réception de celui-ci ne pouvait être établie, et elle n'a en rien motivé son appréciation selon laquelle les conditions d'une réclamation tardive n'auraient pas été remplies.

Or, pour les motifs sus-indiqués, la réclamation du 10 octobre 2006 ne pouvait être déclarée irrecevable en raison de sa tardiveté.

Enfin, la commission a commis un déni de justice formel en ne statuant pas sur la réclamation du 1er décembre 2006 dirigée contre le refus de reconsidérer du service du 31 octobre 2006, à l'encontre duquel le délai de réclamation n'avait pas commencé à courir puisque ce dernier courrier ne comportait aucune voie de droit.

E. 7

En conséquence, et par substitution de motifs, la décision du 22 juin 2009 de la CCRA, de même que celle de la commission du 27 avril 2007 seront annulées. La cause sera renvoyée à cette dernière pour qu'elle statue sur la réclamation du 1er décembre 2006.

E. 8

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, faute de conclusion en ce sens (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.